

jours. La laveuse fonctionne à merveille. Elle n'use pas le linge, le service de la machine est simple et sans danger ; il épargne la main-d'œuvre, et se recommande surtout dans les pénitenciers où l'abus du travail en commun contrarie le système adopté pour l'exécution des peines. Il est regrettable, selon l'auteur, que la cuisine et le lavoir n'aient pas été installés à l'extérieur. Car si le lavoir ne développe pas autant de vapeur nuisible que la cuisine, le bruit de la transmission gêne les détenus qui habitent les cellules au-dessus de son parcours.

La boulangerie occupe aussi le sous-sol. Les pièces qui la composent (boulangerie proprement dite, salle de la farine, salle du pain) sont vastes ; le four, chauffé au bois, est bien construit ; il n'a demandé aucune réparation en dix années, et il suffit à la cuisson journalière de 400 kilogrammes de pain.

D'après les comptes de l'architecte, M. Lang, qui embrassent la période du 24 octobre 1864 au 31 décembre 1868, le coût des constructions, y compris les traitements, gratifications, frais de bureau, etc., a été de 1,486,291 marcs, 10 pfs. Le terrain est revenu à 117,348 marcs ; les habitations des employés, à 26.142 ms 86 pfs. Si l'on ajoute la somme de 17,540 marcs payée au gaz en 1872, on arrive à 1,647,321 marcs, 96 pfs. Les dépenses ordinaires d'entretien des bâtiments du pénitencier atteignent annuellement une moyenne de 9,000 à 10,000 marcs.

P. LE CARPENTIER,  
*Substitut à Fougères.*

## OBSERVATIONS

SUR LES

## PEINES INFLIGÉES AUX CONVICTS

AUX ÉTATS-UNIS

### Régime disciplinaire des prisons

On ne saisit généralement pas le sens complet de ces mots *prison*, *discipline*, et l'interprétation qu'on leur donne, ou bien est trop étroite, ou bien même ne peut leur convenir en aucune façon. Les personnes qui sont peu au courant de la question, pensent ordinairement que ces termes signifient, en quelque sorte, la routine administrative de la prison. Il est très vrai que, pris dans leur sens usuel, ils semblent indiquer les règlements suivis à l'intérieur des prisons ou la manière dont ils sont exécutés ; mais pour ceux qui s'occupent de science pénitentiaire, la signification de ces mots : Régime disciplinaire des prisons, pris dans leur sens le plus vaste et le plus étendu, s'applique aux méthodes et aux systèmes suivis dans l'application des peines infligées aux détenus. Les règlements de l'administration d'une prison ou d'un pénitencier doivent nécessairement dépendre du système sur lequel l'établissement est basé.

En louant le travail des condamnés à des industriels, on donne à ceux-ci un droit de contrôle presque exclusif, car ils sont devenus propriétaires du travail qu'ils ont acheté ; tantôt ces industriels emmènent les convicts hors de la prison pour leur faire faire différents métiers, tantôt ils enferment ceux dont ils ont acheté le travail dans les ateliers ou les magasins

de la prison. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils sont chargés de les garder et de les surveiller, ils ont la haute main sur leurs travaux qu'ils dirigent et contrôlent, et l'État ou le Comté qui a la prétention de se charger de ses prisonniers, se borne à les mettre le soir sous les verroux et à leur donner une nourriture quotidienne.

Par conséquent, avec l'un et avec l'autre de ces systèmes, il est totalement impossible d'appliquer un Régime disciplinaire des prisons. Les seuls règlements dont l'autorité publique ait à surveiller l'exécution, sont ceux qui ont rapport au contrôle physique des détenus, aux châtimens qu'ils encourent pour désobéissance aux ordres des industriels qui les commandent; en un mot, l'autorité publique n'a qu'à faire exécuter les prescriptions de police sur les prisonniers, pendant leur travail, leur repos et leur sommeil. Le dimanche est le seul jour de la semaine où ceux qui ont acheté le travail ne commandent pas en maîtres dans les prisons et les pénitenciers qui sont régis d'après ce système de punir les convicts. Le régime disciplinaire de tels établissements peut se rendre en un seul mot : la force.

Il est possible que quelques essais aient été faits dans le but de faire servir le dimanche à l'instruction des prisonniers; mais il y a peu de chances pour qu'après six jours passés à produire un travail acheté avant même d'être fait, la machine humaine se prête facilement à l'amélioration du cœur et de l'esprit.

La discipline des prisons dans de tels établissements consiste au fond à assimiler un labeur forcé, acheté à l'avance, avec la tranquillité et la subordination, alors que l'agent principal est la contrainte; c'est pourquoi un pareil régime ne peut être mis en vigueur que par une administration usant de violence.

Il est triste de penser qu'un pareil régime trouve un grand nombre de partisans sous prétexte qu'il donne des bénéfices; en sorte que la dépense est le principe sur lequel on se base pour conserver cette méthode de châtimens qui est fondée sur la fausse maxime : que le système le moins cher est le meilleur.

La véritable définition du régime disciplinaire des prisons comprend la recherche et l'application du système qu'il faut suivre de préférence dans la punition des détenus, aussi bien que la méthode et les prescriptions qu'il faut leur appliquer pendant leur incarcération.

En attendant que le meilleur système soit reconnu définitivement, les règlements et la discipline applicables aux prisonniers doivent simplement viser ce but : la subordination. La subordination est l'objet propre d'une discipline semblable qui comprend tous les efforts dirigés vers ce résultat.

Le premier devoir de la société est de déduire de la nécessité d'enfermer les délinquants, la meilleure méthode à suivre pour punir leurs crimes. C'est là son premier devoir.

L'expérience de plus d'un demi-siècle que nous possédons actuellement devrait suffire pour que ceux qui étudient les divers systèmes de châtimens à infliger aux prisonniers, au point de vue théorique et pratique, soient capables de donner à la question du régime disciplinaire, une importance bien plus considérable que celle qu'on lui assure encore. Il n'est plus admissible que l'on n'y voie toujours qu'un thème à fausses déclamations. Les progrès obtenus à la suite de discussions et de réflexions provoquées sur ce sujet, relèguent les idées de sensiblerie bien loin en arrière, car la vraie philanthropie est intimement liée à tous les projets proposés dans le but de réforme, marque caractéristique du meilleur système. Les discussions scientifiques auxquelles se livrent sur le régime disciplinaire des prisons des gens instruits et compétents, portent sur ce point principal qui n'est pas cependant le seul à considérer dans un système de punitions pour les détenus.

L'action de toute méthode de répression du crime n'est pas limitée à la seule direction de l'établissement qui l'a adoptée; elle doit se préoccuper du caractère social, particulier, moral, du degré d'instruction du prisonnier et aussi des instincts dont il a pu hériter de ses parents. Si l'incarcération n'est pas considérée comme étant à elle seule un châtimens, on doit alors déterminer, pendant cette même incarcération, le châtimens qui convient à chaque détenu. Et, pour arriver à fixer une peine équitable, il faut rechercher les causes et les influences qui ont conduit le coupable à la violation de la loi, la puissance intellectuelle et morale qu'il a pu opposer aux sollicitations de ces causes et de ces influences, et aussi le degré de châtimens qui sera jugé nécessaire pour augmenter ses moyens de résistance qui ont été une première fois insuffisants pour le retenir sur la pente du crime. Si l'intelligence manquait, si l'absence d'instruction morale ou physique laissait l'individu à la merci

des tentations, le caractère de la peine devrait être proportionné à ces imperfections naturelles. C'est l'incarcération qui permet le mieux d'appliquer ces formes diverses de répression; l'amélioration des criminels devient de la plus haute importance, puisqu'elle détruit les causes mêmes du crime, et la société possède un droit incontestable de contrôle sur le mode d'exécution d'une punition dont les suites peuvent être un danger.

Le système qui applique à chaque détenu un châtimeut individuel, est en opposition si absolué avec celui qui, considérant comme préférable l'incarcération où des bénéfices sont tirés du travail des prisonniers, les réunit tous dans une salle commune, qu'il est aisé de voir combien il est difficile de définir ce que doit être le régime disciplinaire des prisons avant qu'on ait établi quel sera le système pénitentiaire. C'est là le premier devoir des États. Déterminer d'une façon positive le meilleur système à suivre, ne sera pas seulement le premier devoir de ceux qui s'intéressent à cette question, mais aussi une nécessité impérieuse. Les principaux arguments qui doivent entrer en ligne de compte dans cette détermination consistent à démontrer l'obligation de traiter chaque individu comme il convient, en considérant son caractère particulier, la cause de son crime, son amélioration possible la sécurité et la tranquillité de la société. Quand on aura ainsi établi un système, le régime disciplinaire des prisons sera une science basée sur des principes.

#### Notre système pénitentiaire.

Il est hors de doute que l'État de Pensylvanie a le premier mis en vigueur un régime pénitentiaire capable de diminuer le nombre des faits regrettables qui se passent dans les prisons communes, et qui, depuis plus d'un siècle, ont déshonoré et avili ces établissements; cela est vrai, non seulement pour notre pays, mais aussi pour l'Angleterre. Avant qu'Howard n'ait porté à la connaissance de quelques cœurs sensibles de la ville de Londres les abus qui se passaient dans les maisons de détention en indiquant leurs remèdes, à Philadelphie une réunion d'un très petit nombre d'hommes zélés s'était formée pour mettre un terme aux scandales qui se passaient dans la prison du comté. Ces premiers efforts furent paralysés par l'entrée de l'armée anglaise à Philadelphie, au temps de la guerre d'indépendance.

Lorsque la paix eut fait cesser les hostilités et les alarmes, l'organisation primitive fut rétablie, et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, cette société, la première de toutes celles qui ont pour objet d'améliorer la situation des prisonniers, a fonctionné et fonctionne encore. Il est vrai que, dans ces derniers temps, elle a continué son œuvre sans bruit et sans une extrême vigueur, mais cependant elle vit encore, cette ancienne société, et elle est encore à l'œuvre.

Ce qu'a fait cette société est du domaine de l'histoire; les pages de son journal font mention et de ce qui a été accompli et des noms de ceux par qui les résultats ont été atteints. Bien plus, tout ce qui a rapport aux opérations faites pendant les cinquante dernières années, prouve le progrès régulier et constant obtenu depuis l'origine si pénible de la société jusqu'à la mise en vigueur du système actuel si sage et si logique, preuve évidente du progrès réalisé.

Le caractère de ces progrès successifs peut être démontré d'une manière frappante par la comparaison de la première prison de comté construite à Philadelphie en 1776 et du pénitencier de l'est de l'État, tel qu'il est en 1882. Ces deux extrêmes déterminent avec précision le moment où ont commencé les essais tentés pour améliorer le régime des prisons, et l'époque où a été obtenu le résultat final qui est sorti de ces essais.

Un siècle de progrès sépare les limites extrêmes de ce perfectionnement par deux bornes de pierre, dont l'une est l'alpha et l'autre l'oméga des pensées et des travaux des professeurs de morale et des savants modernes qui ont étudié les systèmes différents de châtier les délinquants enfermés pour crimes portant atteinte à la sécurité publique.

Il n'y a pas d'exagération à dire que le monde civilisé a porté le plus grand intérêt à ces essais et à ces progrès continus. Depuis 1800, l'Angleterre, la France, la Prusse, la Belgique, l'Italie, la Suède et le Danemark ont attentivement suivi les tentatives qui ont commencé dans l'État de Pensylvanie, et aussi les résultats qui ont été obtenus, afin de trouver et d'établir une méthode scientifique sur la façon de traiter les criminels pendant leur détention.

Newman, de Tocqueville, Beaumont, qui les premiers en Europe ont fait des recherches couronnées de succès, et qui

ont examiné la ligne de conduite que nous nous étions tracée dès l'origine, ont rendu justice aux progrès extraordinaires que la méthode suivie dans l'État de Pensylvanie a réalisés, et ils ont été frappés de la possibilité de l'appliquer entièrement au système de répression le plus sage, ainsi que des résultats réels et pratiques qu'on en pouvait attendre.

Et cependant, si étrange que cela paraisse, on connaît moins notre régime pénitentiaire aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans!

Cela s'explique, en quelque sorte, par l'habitude lucrative que nous avons contractée, de réunir les détenus dans des ateliers communs, de vendre leur temps et leurs travaux à des agences avides de gain, en satisfaisant le public par cet argument fallacieux : que les prisonniers doivent se suffire à eux-mêmes et payer à la société les dépenses que leur emprisonnement nécessite.

Une théorie aussi venale était attrayante. Elle paralysait les efforts d'un système ayant pour but d'amender les prisonniers enfermés pour crime contre la sécurité publique, qui recherche les meilleurs moyens d'appliquer à chaque détenu un châtiment qui lui convient et lui faisait entrevoir sa réconciliation possible avec la société, au moment de sa libération.

Ce système fut représenté comme impossible à mettre en pratique ; on essaya d'influencer l'opinion publique en soutenant que, même s'il était praticable, il était par trop dispendieux. La foule restait persuadée que le larron, le voleur avec effraction, le faussaire, l'assassin ne pouvaient pas être améliorés, ou tout au moins que la somme à déboursier pour obtenir leur amendement était trop considérable pour qu'on pût l'imposer au public. En donnant, de la sorte, des doutes sur l'excellence de ce système, il fut aisé de faire croire à des esprits prévenus que la véritable méthode, et, comme on disait alors, la seule raisonnable et pratique, était celle qui considérait comme préférables les prisons où les détenus, travaillant à se suffire à eux-mêmes, permettaient de réaliser des bénéfices, et que c'était cette méthode seule que préconisaient les gens compétents qui avaient sur la question l'expérience de toute une vie.

Même dans l'État de Pensylvanie, cette proposition eut des partisans intelligents et dévoués. Les nouveaux États de l'Union acceptaient volontiers nu système qui convenait parfaitement à des sociétés de fondation récente et luttant pour s'établir

définitivement. Dans l'État de Pensylvanie il a été prouvé que la raison majeure qui a donné des partisans à ce système pénitentiaire, a été la promesse d'une diminution d'impôts en faveur des contribuables, ce qui était un puissant moyen de réussite ; cette promesse a été faite, mais son exécution est attendue en vain et le sera toujours.

L'intérêt, le gain, le profit, l'espoir de réaliser des bénéfices, ont sur les hommes une influence énorme. La question d'argent étouffe presque toujours la question de morale. Finalement, le régime disciplinaire de l'État de Pensylvanie, popularisé par le nom de notre grande république, perdit, dans ce conflit d'opinions, une partie de son originalité primitive.

L'État, partagé entre ces avis différents, eut grand'peine à empêcher notre système disciplinaire de rétrograder. Partout on croyait l'ancien système pensylvanien abandonné ; les partisans du système opposé trouvaient en Pensylvanie leurs meilleurs arguments et prétendaient que cet État avait lui-même abandonné son originale et fameuse méthode.

Les leçons d'une expérience d'un demi-siècle furent donc perdues pour les observateurs superficiels.

Et pendant ce temps, la Belgique, la France et même l'Angleterre, en train d'adopter notre système, mettaient en vigueur nos projets primitifs. S'il est vrai que ces peuples regardant notre régime disciplinaire comme le meilleur, rencontrèrent néanmoins quelques difficultés dans son application à leur caractère social, politique, moral et industriel ; cela était dans l'ordre des choses ; cela était nécessaire ; et la preuve la plus évidente de la supériorité de notre système, c'est que l'on peut y introduire quelques modifications, sans porter atteinte à sa valeur intrinsèque.

La méthode suivie à l'origine dans le pénitencier de l'Est, à Philadelphie, a subi des améliorations notables à mesure que l'expérience en prouva l'utilité.

Du reste, non seulement cela était prévu à l'avance, mais de plus on recherchait avec ardeur quels pouvaient être les changements à introduire dans les détails du système tel qu'il avait été établi à son origine, en 1829. Il était naturel de tirer profit des leçons de l'expérience ; celui en effet qui prétend que les observations et les expériences continuelles ne doivent rien changer à ce qui a été une fois réglé, celui-là ne mérite pas de trouver des partisans et est indigne de confiance.

Des réformes très considérables ont été introduites dans l'application du système suivi dans l'État de Pensylvanie, tel qu'il est pratiqué dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie depuis 1850.

Les termes mêmes qui servent à définir le système actuel amélioré tel qu'il est, sont là pour montrer le progrès qui a été réalisé. Au commencement, faute de pouvoir trouver un terme convenable, ceux qui essayent de le comprendre, l'appelaient : système solitaire; puis, à mesure que vint l'expérience, on le nomma : système séparé. Mais depuis, la connaissance plus approfondie et plus scientifique de cette méthode et de la pratique de ses règlements sur la répression des condamnés, a permis de le désigner sous le nom de : système du châtement individuel des prisonniers. Cette définition donne une idée bien nette des moyens d'action et des besoins que comprend la véritable manière de traiter les détenus en les soumettant à de bonnes influences, chose essentielle dans le châtement.

L'incarcération n'est pas une peine; la durée de l'incarcération n'est pas un élément de la peine; le travail en lui-même, considéré comme une peine, n'est pas toujours pour cela une punition; la privation de la liberté, la contrainte ne sont pas des châtements. Employer ces moyens réunis, sur des détenus assemblés en commun, peut être une cruauté; mais dans ce cas seulement il y a châtement.

Par conséquent, il est évident qu'en dehors et au delà de ces moyens extrêmes, il reste à trouver ce qui constitue réellement la peine à laquelle est condamné tout individu mis en prison pour crime.

Pour être tout ce qu'il promet, un régime pénitentiaire doit repousser la réunion de tous les détenus dans une salle commune; il doit leur éviter les tentations; empêcher les combinaisons de plan qu'ils peuvent former; les isoler pour leur permettre de réfléchir; s'occuper de leur instruction; étudier à part et déterminer le caractère propre de chaque individu; se rendre bien compte du crime, de la cause et des motifs qui l'ont provoqué; examiner les tentations qui l'ont précédé.

Quand tout cela est bien connu et définitivement établi, alors et alors seulement, le châtement peut être prononcé; car le châtement n'est autre chose que l'application des moyens nécessaires à la réforme et à l'amélioration du caractère, ainsi que la con-

naissance complète du prisonnier; ce qui permet de le mettre en garde contre la faiblesse qui l'a perdu une fois déjà, et contre les tentations qu'il rencontrera à l'époque de sa libération.

Ceci, dans une certaine mesure, explique le « système du châtement individuel des prisons ».

Il est regrettable que l'organisation actuelle du pénitencier de l'Est de l'État ne permette pas de traiter ainsi chaque prisonnier. Le nombre considérable de détenus qu'il renferme, n'admet pas l'isolement absolu de chacun, bien que beaucoup soient séparés les uns des autres. Ceux qui ne sont pas complètement isolés sont principalement les hommes qui ont été réunis dans les prisons du comté en attendant leur mise en jugement, ou que leur faiblesse physique et intellectuelle préserve de la mauvaise influence qui pourrait résulter de leur association. Il y a un certain nombre d'individus envoyés annuellement dans cet établissement, dont l'état mental rend l'admission si peu régulière, que leur incarcération est le meilleur moyen pour eux d'être dispensés d'entrer dans un hôpital ou un asile.

Il faut noter que certains hommes qui se donnent le plus de mal pour se faire remarquer comme professeurs de science pénitentiaire, ont un jugement si superficiel qu'ils ne comprennent même pas que l'exception n'est pas la règle. Quelques-uns de ces guides de l'opinion publique se persuadent complaisamment à eux-mêmes que le peu qu'ils savent est encore trop pour ceux qu'ils entreprennent d'instruire.

Par suite, le devoir actuel des partisans du système suivi dans l'État de Pensylvanie est d'exprimer franchement leurs convictions. C'est en exposant sérieusement et sans bruit les principes qui forment la base de notre système de répression, que l'on fera voir la vérité aux esprits éclairés.

Il faut les convaincre en faisant appel à leur raison, aux faits et à la science, afin que connaissant la vérité, leur conversion suive rapidement leur conviction.

#### **Du travail considéré comme une peine.**

De temps en temps, le commerce s'agite et réclame par suite du tort qui résulte pour lui du travail des prisons imposé comme peine; il se plaint de ce que l'ouvrage produit par les détenus des prisons et des pénitenciers, porte atteinte aux pro-

duits analogues de l'industrie libre. De telle sorte que, d'un côté, il y a les gens qui prétendent que les prisonniers doivent se suffire à eux-mêmes par leur travail, et, d'autre part, les industriels qui se livrent à un genre de travail analogue, et se plaignent de ce que cette concurrence fait diminuer le prix et la vente des objets qu'ils fabriquent.

Cette diversité d'opinion soulève des questions de la plus haute importance.

La prospérité d'un État dépend surtout de son industrie, de son habileté dans certains travaux et de ses productions; le travail donne nécessairement la richesse; et la valeur de certains objets dépend uniquement de l'habileté déployée dans leur fabrication. Il y a une différence énorme dans le prix de la matière brute et de ce qu'elle est après avoir été travaillée par l'industrie; la valeur d'une tonne de fer, par exemple, n'est aucunement proportionnée à celle d'une tonne d'acier ou de fer ouvragé.

C'est le travail qui donne à cette tonne de fer son prix véritable, et il en est de même toutes les fois qu'il y a transformation de la matière brute en produits industriels. L'État ne devrait donc, par aucun acte, déprécier ou rabaisser l'importance du travail, puisque c'est de celui-ci que dépend sa prospérité, et n'est-ce pas amoindrir le travail et l'industrie que d'en faire un moyen de répression pour les criminels? Lorsque le coupable est condamné à la détention avec travaux forcés, alors le travail et l'emprisonnement sont compris pour une mesure égale dans cette condamnation; si l'un est une flétrissure, l'autre l'est également, en sorte que le travail et la détention deviennent de véritables châtimens du crime et tout ce que l'un a de déshonorant en soi, l'autre le possède au même degré.

L'État qui assimile le labeur manuel à une peine infligée pour violation de la loi, commet une maladresse évidente; car, s'il est vrai que sa prospérité et sa richesse dépendent de l'industrie des citoyens, n'est-ce pas commettre un acte préjudiciable aux classes laborieuses, à l'ouvrier et au manufacturier, que de leur apprendre, par l'entremise des lois, que leur métier est imposé à des prisonniers comme punition de leurs crimes?

Il faut s'attendre à ce que les jeunes gens qui achèvent leur éducation dans les écoles publiques, où aucune notion ne leur est donnée sur le commerce et l'industrie, ne puissent jamais se défaire complètement de l'idée de considérer comme dégra-

dantes des professions que la loi même leur représente maladroitement être telles; il en sera de même pour ceux qui terminent leurs études dans les écoles supérieures, où l'on néglige les moyens propres à encourager les élèves dans le désir qu'ils ont souvent d'embrasser des carrières industrielles.

Il est à regretter qu'avec toutes les facilités que l'on a de s'instruire, aucun établissement public d'éducation pour la jeunesse, n'ait songé à y ajouter, au moins pour ceux qui le demandent, la possibilité d'apprendre quoi que ce soit de théorie ou de pratique commerciale et industrielle.

Bien qu'il soit établi par les économistes politiques et les jurisconsultes que l'industrie est la source de la richesse de la Pensylvanie, on n'a jamais dépensé un centime pour fonder une école de commerce. Des millions sont distribués aux écoles publiques, et pas une seule ne peut donner une instruction convenable tendant directement à faire connaître ce premier principe d'économie politique. On grave dans l'esprit de nos enfants les avantages extraordinaires que donne la connaissance des choses, et en même temps l'étude même de ce qui est la base de la prospérité publique, ne trouve aucune place dans l'enseignement de ces écoles.

Il ne faut pas alléguer pour excuse que personne n'a appelé sur cette question l'attention du législateur de l'État de Pensylvanie. On l'a fait certainement plus d'une fois, mais l'esprit du législateur était trop occupé des grands problèmes intéressant la richesse de l'État, pour écouter ou prendre note de ces représentations.

Le projet d'incorporer une société commerciale et de lui accorder des immunités importantes, ce qui à la vérité peut grandement intéresser les gens, trouvera nombre d'avocats ardents et zélés. Mais une loi ayant pour but d'instruire, de former et d'encourager la jeunesse dans l'étude de l'art commercial, ce dont la prospérité du pays dépend dans une large mesure, ne trouve ni avocats ni partisans.

Si singulier que cela paraisse, le législateur n'hésite jamais à voter des lois qui pour protéger la société, la propriété et l'existence des citoyens et de leurs droits particuliers, décrètent que, comme punition et châtiment, les condamnés travailleront pendant le temps de leur détention, comme si le travail était la seule occupation convenable et raisonnable à imposer à un condamné.

Quelques penseurs sont persuadés que le travail n'est en aucune façon le seul mode convenable de punir un crime, ce qui est évidemment une idée juste et exacte, car on ne peut pas faire du travail le châtement imposé pour certains délits contre la société ou l'État. Certaines peines physiques, telles que l'ancien moulin de discipline, peuvent être regardées comme des instruments propres à punir un prisonnier; cette opinion prévalut longtemps et un usage fréquent de ce moulin était fait; mais il n'y avait là rien de commun avec le travail proprement dit, et c'était simplement une peine nécessitant de grands efforts physiques et musculaires. Mais, quand on condamne un individu coupable au travail forcé et à l'emprisonnement, aller mettre ces deux peines sur le même rang comme formant deux parts égales de la sentence prononcée, les déclarer également l'une et l'autre instruments de répression, c'est commettre un acte éminemment maladroit et impolitique, injuste et en opposition absolue avec le but que doit se proposer un système disciplinaire bien entendu.

La citation suivante est tirée d'un auteur dont l'autorité sur ce sujet est indiscutable :

« Il est regrettable que l'on ne s'entende pas bien sur le sens véritable du système qui considère le travail des prisonniers comme source de revenus.

« Il semble que l'opinion publique désire l'établissement de prisons rapportant plus qu'elles ne coûtent, en sorte que ces prisons devraient être dirigées de telle façon que le travail des détenus remboursât les frais nécessités par leur entretien et fût même une source de profits pour l'État.

« Le travail est le seul moyen qu'ait l'homme d'échapper à l'indigence, et lui faire obéir au précepte : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front; mais on peut remarquer que ce précepte n'a été donné que pour bien établir que le travail était le sort réservé à l'humanité. Bien qu'imposé à l'homme dans toutes les circonstances, le travail embrassait les conditions particulières qui l'avaient ainsi ordonné.

« Le travail volontaire, nécessaire à la condition humaine, est un devoir inhérent à l'état d'homme et inséparable de cet état. Quand ce devoir fut exprimé dans ces termes, on plaça l'acte volontaire, ou la nécessité d'accomplir cet acte, bien au-dessus

de tout ce qui s'y rattachait. Le travail considéré comme une obligation nécessaire n'est pas la même chose que le travail imposé comme châtement du crime; confondre cette ressemblance, c'est risquer de se méprendre sur le sens et l'intention contenus dans le précepte.

« Lorsque la société ou l'État imposent le travail comme un élément de répression, ils lui enlèvent ce qui fait sa noblesse et le rabaisent au niveau du châtement, c'est-à-dire d'une peine infligée par la loi humaine pour la violation de l'ordre social. Il n'est pas admissible que le travail imposé à un criminel comme une punition de sa faute, soit mis sur le même rang que le travail que Dieu a prescrit aux hommes comme une condition même de leur existence. On peut objecter, il est vrai, que la société possède le droit d'imposer le travail comme un élément de punition, car il y a des gens qui interprètent l'ordre divin comme une peine prononcée pour nous châtier, et qui s'appuyant sur cela, croient pouvoir reconnaître le même droit à l'État. Ceci n'a pas été discuté au point de vue le plus large. On objecte néanmoins à l'application directe de cette interprétation, qu'elle ne permet pas de distinguer entre le travail, acte volontaire résultant des besoins mêmes de l'homme, et entre le travail, instrument de répression, infligé par la loi humaine, comme base d'un châtement prononcé contre des criminels.

« Il est du devoir de l'homme de travailler, puisque c'est obéir au commandement divin; le devoir est compris dans cette obéissance même; la nécessité absolue de se soumettre à cet ordre, rend ce devoir une obligation impérieuse; dès lors le travail est l'un des premiers devoirs de l'humanité, puisqu'il n'est que l'obéissance au précepte du Créateur.

« Le travail involontaire imposé au prisonnier comme une partie de la sentence prononcée contre lui pour avoir violé les lois humaines, n'est autre chose qu'un devoir rabaisé au niveau d'un châtement, résultant d'une obéissance forcée à l'État, et expiation partielle du crime. De ce que l'idée générale contenue dans le précepte divin, signifie que l'humanité doit se rendre à la loi du travail pour éviter l'indigence, il ne faut pas l'interpréter dans le sens qu'un pareil travail basé sur la nécessité, est devenu un devoir universel et que l'ordre de s'y soumettre était contenu dans la nature même d'un tel devoir.

« Et cependant peut-on admettre que dans ce sens limité et restreint qui fait du travail involontaire l'élément d'une peine prononcée par l'État, il y ait réellement un devoir qui relève le travail et qui, au point de vue de la morale, le place au rang d'une punition infligée par l'autorité humaine pour le bien-être, le bonheur et la tranquillité de la société? Si l'on interprète ces paroles : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, dans le sens d'un châtement imposé à l'humanité entière et devant être accepté comme le sont tous les châtements, l'obéissance est alors nécessaire et le travail devient sous tous les rapports une peine et une expiation.

« Ne peut-il pas y avoir une interprétation plus conforme à la raison? Comme la condition imposée à l'homme est l'obligation de travailler, obéir à cette condition est un devoir reconnu par sa nature morale; mais si ses crimes le rendent passible d'une peine dont le travail est un des éléments, la désobéissance à l'obligation qu'il a moralement contractée, aussi bien qu'une violation des lois de l'État, fait de son labeur forcé un châtement.

« Aucun de ceux qui ont étudié avec soin la question de la répression du crime, n'a jamais prétendu que les détenus soumis à une punition dussent s'abstenir de tout travail.

« Le travail n'est pas cependant le seul élément de la peine; il est le principal et non l'unique moyen de réprimer le crime. Si les prisons ne sont que des fabriques appartenant à l'État, et si le seul but de leur fondation est de gagner de l'argent, les détenus sont tout simplement condamnés à devenir pendant un certain temps les esclaves de l'État et des industriels. La société se réjouit de ce que cet esclave ne coûte rien à l'État, et la civilisation est heureuse de constater cette anomalie : que c'est l'application du système suivi dans les prisons où les détenus sont tous réunis et travaillent en commun qui donne le plus de bénéfices. »

Faire légalement du travail la partie la plus importante du châtement des coupables est une véritable maladresse; l'effet général produit est mauvais et tend à avilir le travail; ce n'est point là le but qu'on se propose en punissant le crime.

Il y a une autre manière de traiter la question qui mérite d'attirer notre attention.

Les coupables condamnés pour délits à l'emprisonnement, sont placés légalement sous la responsabilité de l'État; ils sont incar-

cérés dans des établissements publics ou appartenant à l'État. Ce que sera l'espèce particulière de châtement à imposer pendant l'incarcération doit nécessairement dépendre de l'individu condamné. Pour les uns, par exemple, la privation de la liberté est le plus grand des maux imaginables; pour les autres, la liberté n'est qu'un bien accessoire. Apprendre un métier, recevoir une instruction intellectuelle suffisante, obéir aux règlements, mener une vie tranquille et régulière et savoir maîtriser les excitations des sens et des bas instincts, ne pas fréquenter les camarades nuisibles, tout cela doit entrer comme éléments dans un régime disciplinaire bien entendu, et suffit amplement pour rendre l'emprisonnement tel que la loi le désire.

Mais si à son entrée dans une prison, le détenu est vendu (vendu est bien le terme convenable), ou si l'État vend son travail et ses forces à un industriel qui paye tant par jour pour avoir le droit d'exploiter les travaux des prisonniers, le travail subit un amoindrissement encore plus considérable par ce fait seul que l'État pour en tirer profit, le vend et le transforme ainsi en un instrument servant à exploiter les condamnés pendant leur détention.

Dans le sens le plus étendu des termes, peut-on nommer un tel travail un châtement, un châtement légal et régulier du crime? De cette façon, le prisonnier qui n'est en rien traité pendant son incarcération comme l'exigeraient sa faute et son caractère propre, devient une sorte de « prisonnier machine », source de revenus pour l'État, et de gain pour celui qui a acheté ses labeurs, condamné à travailler, non pas comme châtement, mais pour faire gagner de l'argent à ses deux propriétaires, l'État qui vend son travail, et l'industriel qui l'achète, — tous deux dans un but intéressé.

N'y a-t-il pas là une dégradation de l'être humain et aussi du travail considéré comme agent et source de la prospérité de l'État? De quel œil le petit nombre de jeunes gens qui désirent apprendre le commerce et qui ont l'intention d'embrasser un métier nécessitant du talent, doivent-ils considérer la situation que l'État leur crée, alors que la loi déclare que le travail est le châtement réservé aux criminels?

Le prisonnier auquel on ordonne pendant sa détention comme faisant partie de ses devoirs quotidiens, d'apprendre un métier dans son propre intérêt et dans le but de lui donner à sa mise



en liberté un moyen honnête de gagner sa vie, est soumis à une punition réelle, mais son travail n'est pas une dégradation ; il devient une source de profits pour lui-même, pour l'État et pour la société ; il contribue à élever cet homme libéré au niveau de l'ouvrier, dont les connaissances essentiellement utiles à l'État, sont la source même de la richesse de la société.

Ce genre de travail n'est pas absolument et seulement une peine ; il est au contraire un instrument d'instruction, de formation et d'élévation pour l'homme auquel il n'enlève rien de sa dignité de travailleur. Quand il sort de prison, il s'est relevé à ses propres yeux, et il a appris que le travail est le principe même de l'amendement, le partage de l'humanité et il a confiance en lui-même pour gagner sa vie. Il devient un agent de prospérité pour l'État et la société qui lui offre le moyen de se régénérer.

Il peut se faire que le travail des prisonniers subisse un changement et une amélioration telle qu'il cessera d'être un abaissement, quand la loi n'en fera plus l'élément exclusif du châtement des convicts.

RICHARD VAUX

*Président des inspecteurs du pénitencier de l'Est,  
à Philadelphie.*

*Traduit de l'anglais par M. MAURICE HAVILAND.*

LA  
JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

*Suite du Rapport au Président de la  
République (1).*

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (*Suite*)

*Mode d'introduction des poursuites.*

Il est facile de voir, à l'aide du diagramme A, quelle a été la marche, pendant quarante-cinq années, de 1835 à 1879, des affaires correctionnelles, suivant qu'elles étaient poursuivies par le ministère public, par une administration ou par la partie civile. D'autre part, les nombres moyens annuels de chacune d'elles, pendant cinquante-cinq ans, se trouvent au tableau annexe 8. Il en résulte que les administrations publiques et les parties civiles, qui, de 1826 à 1830, avaient pris l'initiative des poursuites, les unes 63 fois sur 100 et les autres 7 fois sur 100, n'interviennent plus aujourd'hui, les premières que 7 fois et les secondes que 4 fois sur 100. L'écart entre les chiffres réels des périodes extrêmes est de 27 0/0 pour les affaires introduites par les parties civiles et de 84 0/0 pour celles que les administrations publiques ont poursuivies. En ce qui concerne ces dernières, la cause principale de la réduction a été indiquée : c'est la faculté

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 783 et suivantes ; t. VII, p. 89 et suivantes 195 et suivantes ; 329 et suivantes.